

**Recours introduit le 19 mars 2014 — Compagnie des gaz de pétrole Primagaz/OHMI — Reeh (PRIMA KLIMA)****(Affaire T-195/14)**

(2014/C 175/66)

*Langue de dépôt du recours: le français***Parties***Partie requérante:* Compagnie des gaz de pétrole Primagaz SA (Paris, France) (représentant: D. Régnier, avocat)*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)*Autre partie devant la chambre de recours:* Gerhard Reeh (Radnice, République tchèque)**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur du 7 janvier 2014 dans l'affaire R 2304/2012-1

**Moyens et principaux arguments***Demandeur de la marque communautaire:* Gerhard Reeh*Marque communautaire concernée:* Marque figurative comportant les éléments verbaux «PRIMA KLIMA» pour des produits et services des classes 11 et 42*Titulaire de la marque ou du signe objecté dans la procédure d'opposition:* Partie requérante*Marque ou signe objecté:* Marque figurative comportant l'élément verbal «PRIMAGAZ» et marques verbales nationales «PRIMALOTISSEMENT», «PRIMACOMPTEUR», «PRIMAVILLAGE», «PRIMAFAMILLE», «PRIMAPAC», «PRIMAENERGY», «PRIMA CHAUFFAGE», «PRIMA CLIM», «PRIMAGRILL» et «PRIMAWATT», pour des produits de la classe 11*Décision de la division d'opposition:* Rejet de l'opposition*Décision de la chambre de recours:* Rejet du recours*Moyens invoqués:* Violation de l'article 8, paragraphe 1, lettre 1b, du Règlement n° 207/2009**Recours introduit le 8 avril 2014 — Gmina Miasto Gdynia et Port Lotniczy Gdynia Kosakowo/Commission****(Affaire T-215/14)**

(2014/C 175/67)

*Langue de procédure: le polonais***Parties***Parties requérantes:* Gmina Miasto Gdynia (Gdynia, Pologne) et Port Lotniczy Gdynia Kosakowo sp. z o.o. (Gdynia) (représentant: T. Koncewicz, avocat)*Partie défenderesse:* La Commission européenne**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission européenne, du 11 février 2014, relative à la mesure S.A. 35388, ordonnant à la Pologne la récupération auprès de l'aéroport de Gdynia Kosakowo d'une aide d'État indûment versée;

— condamner la partie défenderesse aux dépens.

### **Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours, la partie requérante invoque cinq moyens.

1. Premier moyen

— Caractère arbitraire et erreur manifeste dans l'établissement des faits à la base de la décision litigieuse et, partant, dépassement par la Commission des limites de son pouvoir d'appréciation et erreurs manifestes d'appréciation des éléments de preuve

2. Deuxième moyen

— Absence d'examen par la Commission des éléments et circonstances pertinents pour l'appréciation juridique de l'investissement de l'aéroport de Gdynia Kosakowo

3. Troisième moyen

— Dépassement par la Commission de la marge d'appréciation qui lui revient au sens de la jurisprudence soulignant l'obligation incombant à une institution qui bénéficie d'un pouvoir d'appréciation d'expliquer pourquoi certains éléments de preuve et de fait sont pris en considération alors que d'autres sont rejetés

4. Quatrième moyen

— Violation de l'article 107, paragraphe 1, TFUE, lu en combinaison avec le principe général de droit de l'Union que constitue le principe de sécurité juridique et de loyauté des institutions à l'égard des sujets de droit, en raison d'une application et d'une interprétation erronées.

5. Cinquième moyen

— Qualification juridique erronée de faits et d'éléments de preuve et, partant, violation par la décision litigieuse de l'article 107, paragraphe 1, TFUE, du fait que la Commission a considéré qu'en l'espèce les activités des requérantes ne répondaient pas aux conditions pour satisfaire au critère de l'investisseur privé en économie de marché et qu'il n'était pas établi qu'un investisseur privé aurait réalisé le projet d'investissement, et en a conclu que l'investissement de Gdynia Kosakowo constituait une aide publique illégale.

---

### **Recours introduit le 2 avril 2014 — Regione autonoma della Sardegna/Commission**

**(Affaire T-219/14)**

(2014/C 175/68)

*Langue de procédure: l'italien*

### **Parties**

*Partie requérante:* Regione autonoma della Sardegna (représentants: T. Ledda, S. Sau, G. Roberti, G. Bellitti et I. Perego, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

### **Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler, en tout ou partie, la décision attaquée dans la mesure où:

— la Commission a qualifié d'aides d'État la compensation de service public au titre de la loi n° 15 du 7 août 2012 et l'apport en capital décidé par l'assemblée des actionnaires de Saremar le 15 juin 2012;